

DOSSIER N°3 - OBLIGATION DE STOCKAGE STRATÉGIQUE

1. RAPPEL HISTORIQUE	2
1.1. Réglementation française.....	2
1.2. Réglementation européenne.....	3
1.3. Réglementation de l'Agence internationale de l'énergie (AIE).....	3
2. ANALYSE DES OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS PÉTROLIERS	3
2.1. Produits soumis à stockage stratégique.....	3
2.2. Obligation de stockage stratégique.....	5
2.3. Composition des stocks stratégiques.....	7
2.4. Localisation et logement des stocks stratégiques.....	7
2.5. Délais de conservation des documents.....	8
2.6. Contrôle et sanctions.....	8
3. STOCKS SPÉCIFIQUES PÉTROLIERS	8
4. RÔLE DU COMITÉ PROFESSIONNEL DES STOCKS STRATÉGIQUES PÉTROLIERS ET DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE GESTION DE STOCKS DE SÉCURITÉ	9
4.1. Le Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP).....	9
4.2. La Société anonyme de gestion de stocks de sécurité (SAGESS).....	10
4.3. Mise en circulation des stocks stratégiques.....	11
5. DÉCLARATIONS À FOURNIR PAR LES OPÉRATEURS	12
5.1. Chaque mois.....	12
5.2. Chaque année.....	12
5.3. Autres déclarations.....	13
TEXTES DE RÉFÉRENCE	
Arrêté du 25 mars 2016 - Stocks stratégiques - France métropolitaine et Outre-mer.....	14

OBLIGATION DE STOCKAGE STRATÉGIQUE

1. RAPPEL HISTORIQUE

1.1. RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

À partir du moment où les Pouvoirs publics entreprirent de réglementer l'importation des produits pétroliers, c'est-à-dire dans les années qui suivirent la première guerre mondiale, ils se préoccupèrent de la constitution de stocks de réserve destinés à palier les effets d'une rupture brutale d'approvisionnement.

Les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928 ont fait obligation à tout titulaire d'une autorisation d'importation « de constituer et de conserver à tout moment un stock de réserve représentant au moins l'équivalent, par catégorie de produits, du quart des quantités déclarées par lui pour la consommation au cours des douze mois précédents ».

Mise en sommeil entre 1940 et 1958, cette obligation reprit consistance avec le décret n° 58-249 du 10 mars 1958 qui concernait les essences-auto, le gazole et le fioul domestique et les fiouls légers et lourds ; par la suite, différents textes aménagèrent ces dispositions. On notera, en particulier :

- l'extension en 1979 de l'obligation de stockage aux carburants aviation (essences et carburé-acteurs livrés sur le marché intérieur),
- l'introduction à la même époque d'une modulation saisonnière des stocks obligatoires de gazole/fioul domestique, suspendue en 1983,
- l'obligation de détenir en permanence un stockage minimum et de disposer d'une capacité minimale de stockage, imposée aux opérateurs lors de l'attribution des autorisations spéciales d'importation de 1980.

Sans changer les principes posés par les lois de 1925 et 1928, trois décrets n°s 88-268 à 270 du 22 mars 1988 ont profondément modifié le régime de constitution et d'entretien des stocks de réserve, par suite et en raison, notamment, de la mission confiée à la Société anonyme de gestion de stocks de sécurité (SAGESSE) d'assurer, pour le compte de chaque autorisé spécial, la moitié de l'obligation légale de base.

La réforme du régime pétrolier français, introduite à compter du 1^{er} janvier 1993 par la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 (codifiée aux articles L. 142 et suivants du Code de l'énergie), n'a pas bouleversé fondamentalement les principes régissant le stockage stratégique de produits pétroliers. Toutefois, la responsabilité incombant précédemment à la Sagess a été aménagée et transférée à un comité professionnel de développement économique, le Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers ; d'ailleurs, cet organisme recourt aux services de la Sagess pour constituer physiquement une partie des stocks stratégiques placés sous son autorité.

Un régime particulier a été prévu pour les stocks stratégiques qui doivent être constitués outre-mer (articles D. 1336-47 à 56 du Code de la défense et arrêté du 25 mars 2016). L'obligation de stockage stratégique y est calculée sur la base d'un pourcentage des mises à la consommation par catégorie de produits et par zone logistique, dont les taux sont fixés par l'arrêté du 25 mars 2016. Suite au décret n° 2016-55 du 29 janvier 2016, les opérateurs pétroliers s'acquittent de la totalité de leur obligation de stockage directement ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs autres opérateurs. Corollairement, il est mis fin à la délégation de 50 % de leur obligation au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers et au versement effectué à cet organisme.

	POURCENTAGE DES MISES À LA CONSOMMATION				
	CATÉGORIE* I	CATÉGORIE* II	CATÉGORIE* III	CATÉGORIE* IV	CATÉGORIE* V
Zone constituée par la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane	13 %	11 %	7 %	10 %	13 %
La Réunion	8 %	8 %	8 %	10 %	13 %

Article 4 de l'arrêté du 25 mars 2016.
*consulter le paragraphe 2.1. ci-après.

La constitution des stocks stratégiques pétroliers à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie est réglée par un arrêté du 25 mai 2021 (application des articles D. 6242-5 à R. 6242-15 et des articles D. 6312-8 à R. 6312-18 du code de la défense).

1.2. RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

À l'origine, l'obligation de constituer des stocks de sécurité résultait de la seule législation nationale ; à partir de 1968, une réglementation européenne a été mise en place qui résultait des directives du Conseil :

- du 20 décembre 1968, obligeant les États membres à prendre les dispositions nécessaires afin de maintenir de façon permanente un niveau des stocks de produits pétroliers (essences, carburateurs, gazoles, pétrole lampant et fiouls domestique et lourds) représentant au moins 65 jours de leur consommation intérieure ;
- du 19 décembre 1972, portant le niveau des stocks de sécurité de 65 jours à 90 jours.

Cette réglementation a été refondue en 1998 et 2006 et par la directive n° 2009/119 du 14 septembre 2009 modifiée en dernier lieu par la directive d'exécution 2018/1581 du 19 octobre 2018.

Tout en gardant les grands principes exprimés par les textes précédents et afin de rapprocher les règles internes à l'Union européenne des dispositions adoptées par l'Agence internationale de l'énergie, la directive du 14 septembre 2009, notamment,

- redéfinit le calcul de l'obligation de stockages de sécurité, le montant de cette obligation devant représenter la plus grande de ces deux valeurs :
 - soit 90 jours d'importations journalières moyennes nettes,
 - soit 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne,calculée en équivalent pétrole brut par rapport à l'année civile précédente,
- impose aux États membres, lors du calcul de leurs stocks, une déduction de 10 %,
- introduit formellement dans la réglementation les « entités centrales de stockage » organismes établis par les États membres qui ont pour objet d'acquérir, de maintenir et de vendre des stocks de produits pétroliers afin de remplir les obligations de stockage de sécurité,
- propose la création volontaire de stocks spécifiques de produits raffinés, propriété de l'État membre ou de l'entité centrale de stockage, ces stocks entrant dans le calcul de l'obligation de stockage.

Les États membres ont dû mettre leurs réglementations nationales en conformité avec les dispositions ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2012.

À noter, à compter du 1^{er} janvier 2020, la période de l'année civile pendant laquelle le calcul des moyennes journalières des importations nettes et de la consommation intérieure s'effectue sur la base des quantités importées ou consommées durant l'avant-dernière année civile est allongée de trois mois : 1^{er} janvier - 31 juin au lieu de 1^{er} janvier - 31 mars (article 3 de la directive d'exécution (UE) 2018/1581 du 19 octobre 2018 modifiant la directive 2009/119/CE du Conseil en ce qui concerne les méthodes de calcul des obligations de stockage).

1.3. RÉGLEMENTATION DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE (AIE)

La France a adhéré à l'Agence internationale de l'énergie le 28 juillet 1992. Le calcul des stocks de réserve selon les méthodes retenues par l'Agence (comptabilité des stocks en jours d'importation et non plus en jours de consommation, exclusion des fonds de bacs...), quelque peu différent de celui retenu jusqu'alors, a entraîné une augmentation progressive du niveau des stocks de sécurité français à compter du 1^{er} juillet 1993, l'obligation de base de chaque opérateur ayant été majorée à cette date (voir ci-après). Le niveau de l'obligation imposée par l'AIE s'élève à 90 jours d'importations nettes de l'année civile précédente, sans contrainte sur la nature des produits à stocker. En revanche, l'AIE impose, outre la déduction des stocks de naphta, un abattement forfaitaire de 10 % sur les stocks déclarés. L'AIE permet de comptabiliser tous les stocks, qu'ils soient commerciaux ou stratégiques.

2. ANALYSE DES OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS PÉTROLIERS

2.1. PRODUITS SOUMIS À STOCKAGE STRATÉGIQUE

Pour la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Martinique, la liste des produits pétroliers faisant l'objet de stocks stratégiques est répartie en quatre catégories :

Catégorie I : essences automobile et essences aviation ;

Catégorie II : gazole, fioul domestique, pétrole lampant (autre que carburacteur) ;

Catégorie III : carburacteur ;

Catégorie IV : fiouls lourds ;

à laquelle vient s'ajouter une cinquième catégorie comprenant le gaz de pétrole liquéfié pour la Guyane, la Réunion et Mayotte.

Dans le détail, il s'agit des produits suivants (annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2016) :

CATÉGORIES	LIBELLÉ	CODIFICATIONS			
		DGEC	Douanière		
		ORNOIR	SH	NC	TARIC
1	Essences d'aviation	205	27 10 12	31	11, 19 et 90
	Supercarburants sans plomb	203	27 10 12	41	11, 19 et 90
		218 ou 295	27 10 12	45	11, 19 et 90
		219	27 10 12	49	11, 19 et 90
	Superéthanol E85	296	38 24 90	92	66
2	Pétrole lampant	303	27 10 19	25	00
	Gazole autre	312	27 10 19	43	21, 29, 30 et 90
	Fioul domestique 10 ppm < S < 20 ppm	307	27 10 19	46	21, 29, 30 et 90
	Fioul domestique 20 ppm < S < 1 000 ppm	307 ou 310	27 10 19	47	21, 29, 30 et 90
	Fioul domestique 1 000 ppm < S	307 ou 308	27 10 19	48	10 et 90
	Gazole S < 10 ppm	312	27 10 20	11	21, 29 et 30
	Gazole 10 ppm < S < 20 ppm	311	27 10 20	15	21, 29 et 30
	Gazole 20 ppm < S < 1 000 ppm	311 ou 310	27 10 20	17	21, 29, 30 et 90
	Gazole 1 000 ppm < S	306	27 10 20	19	10 et 90
3	Carburacteurs type kérosène (ou type pétrole lampant)	301	27 10 19	21	00
	Carburacteurs, type essence	599	27 10 12	70	11, 19 et 90
4	Fiouls lourds	404	27 10 19	62	00
		404 ou 405	27 10 19	64	00
		406 ou 407 ou 414	27 10 19	68	00
		Sans objet	27 10 20	31	00
		Sans objet	27 10 20	35	00
		Sans objet	27 10 20	39	00
5 (ne concerne que Mayotte, La Réunion et la Guyane)	Propane	102	27 11 12	11	00
				94	00
				97	00
	Butane	103	27 11 13	91	00
				97	00
	GPL	104	27 11 19	00	00

Les biocarburants, additifs, traceurs et colorants mélangés aux produits pétroliers mentionnés ci-dessus sont intégrés pour le calcul de l'obligation de stockage sous réserve qu'ils soient localisés dans le même lieu et en quantité suffisante.

Ne sont pas considérés comme stocks stratégiques les produits appartenant aux autorités militaires.

2.2. OBLIGATION DE STOCKAGE STRATÉGIQUE

• Opérateurs concernés

Les stocks stratégiques pétroliers doivent être constitués et conservés en permanence par les entrepositaires agréés, les opérateurs enregistrés et, de façon générale, par toute personne qui, sur les produits pétroliers faisant partie de l'une des quatre catégories définies ci-dessus :

- réalise une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation,
- ou les livre à l'avitaillement des aéronefs.

Les stocks détenus par les consommateurs n'entrent pas dans le calcul de l'obligation de stockage.

• Contenu de l'obligation

L'obligation de base de chaque opérateur s'apprécie par catégorie de produit ; elle a été définie par le décret n° 93-131 du 9 janvier 1993 modifié et codifié aux articles D. 1336-47 et suivants du Code de la défense.

Selon ces textes, cette obligation :

- est calculée chaque année et était égale, jusqu'au 31 août 2003, à 26 % des quantités mises à la consommation ou livrées à l'avitaillement des aéronefs au cours de l'année civile précédente ; à compter du 1^{er} septembre 2003, ce pourcentage est passé à 27 %. Ce taux a été fixé temporairement à 26,4 % entre le 6 septembre 2005 et le 31 mars 2006 pour répondre à une demande de l'AIE suite aux catastrophes provoquées par le cyclone Katrina.

Pour la période 1^{er} juillet 2011-30 juin 2012, ce taux a été fixé à 28,5 % ; il est passé à **29,5 %** à partir du 1^{er} juillet 2012. De plus, dans le cadre de l'abaissement du niveau des stocks de réserve décidé par l'Agence internationale de l'énergie, les montants de l'obligation ont été réduits à titre provisoire et pour une durée de trois mois de 0,6 % des mises à la consommation

- de l'année 2009 jusqu'au 30 juin 2011 inclus,
- de l'année 2010 à compter du 1^{er} juillet 2011 inclus (arrêté du 23 juin 2011), réduction prolongée jusqu'au 31 décembre 2011 et portée à 0,7 % (arrêté du 5 juillet 2011),
- entre en vigueur le 1^{er} juillet de l'année en cours et est valable jusqu'au 30 juin de l'année suivante, le pétrole brut et ses dérivés extraits du sol de la métropole venant en déduction à concurrence de 25 % des quantités mises à la consommation servant de base à l'obligation, contre 15 % jusqu'au 28 mai 2000.

Précédemment à l'entrée en vigueur du décret n° 2000-443 du 23 mai 2000, l'obligation de stockage stratégique était calculée par référence à l'année mobile : elle a été fixée, jusqu'au 30 juin 1993, à 25 % des quantités des produits ci-dessus mis à la consommation ou livrés à l'avitaillement des aéronefs, selon des modalités différentes en fonction du statut des opérateurs ; ce pourcentage est passé à 27 % au 1^{er} juillet 1993, en raison de l'adhésion de la France à l'AIE, puis a été ramené à 26 % par le décret n° 95-840 du 13 juillet 1995.

Les opérateurs doivent être informés de toute modification de la méthode de calcul de l'obligation de stockage dans un délai de deux cents jours, faute de quoi, ils pourront opter pour un nouveau taux à tout moment.

• Modalités d'application de l'obligation

Ces modalités diffèrent selon que les opérateurs sont ou non agréés.

Pour les opérateurs non agréés (opérateurs enregistrés et non enregistrés)

Les opérateurs non agréés doivent se libérer, au moment de la mise à la consommation, de la totalité de leur obligation de stockage par le versement d'une rémunération perçue en une seule fois par l'administration des douanes au profit du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers⁽¹⁾, à des taux révisés périodiquement par ce Comité (taux applicables à compter du 1^{er} avril 2022) :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RÉMUNÉRATION
I - ESSENCES-AUTO ET AVIATION SUPERCARBURANT PLOMBÉ ET SANS PLOMB	0,54 €/hl
II - GAZOLE - FIOUL DOMESTIQUE PÉTROLE LAMPANT COMBUSTIBLE ET CARBURANT	0,66 €/hl
III - CARBURÉACTEURS	1,26 €/hl
IV - FIOULS LOURDS	0,78 €/quintal

Pour les opérateurs agréés

Cette catégorie d'opérateurs, qui correspond aux « entrepositaires agréés » définis par la réglementation douanière, doit s'acquitter de son obligation, calculée sur l'année calendaire précédente :

- pour une part, en constituant des stocks physiques, en propre, directement ou, indirectement par des mises à disposition en provenance d'autres entrepositaires agréés prévues par contrat.

En fonction de l'option choisie, la part des stocks physiques constitués par les entrepositaires agréés est de 44 % ou de 10 % depuis le 1^{er} juillet 2004.

On rappellera que la part des stocks physiques constitués en propre par les entrepositaires agréés avait été fixée à 50 % jusqu'au 30 juin 1993 ; elle était passée à 46 % pendant le second semestre 1993. À compter du 1^{er} janvier 1994, les opérateurs ont eu le choix entre deux options : soit maintenir cette part de stocks physiques à 46 %, soit la ramener progressivement à 20 % sur une période de deux ans. À compter du 1^{er} janvier 1996, la part des stocks physiques constituée par les opérateurs agréés se montait à soit 46 %, soit 20 % ; à compter du 1^{er} septembre 2003, ces pourcentages ont été ramenés à 44 % et 19 %.

- pour l'autre part, qui représente donc, depuis le 1^{er} juillet 2004, soit 56 %, soit 90 % de l'obligation totale pour l'ensemble des catégories, en effectuant directement sur la base de leurs mises à la consommation ou livraisons à l'avitaillement des aéronefs, un versement mensuel au Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers, à des taux révisables périodiquement (taux, en euros/tonne, applicables aux mises à la consommation à compter du 1^{er} avril 2022) :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE COUVERTURE PAR LE CPSSP	
	56 %	90 %
I - ESSENCES-AUTO ET AVIATION SUPERCARBURANT PLOMBÉ ET SANS PLOMB	3,94 €/t	6,33 €/t
II - GAZOLE - FIOUL DOMESTIQUE PÉTROLE LAMPANT COMBUSTIBLE ET CARBURANT	4,27 €/t	6,86 €/t
III - CARBURÉACTEURS	8,62 €/t	13,85 €/t
IV - FIOULS LOURDS	4,27 €/t	6,86 €/t

Cette rémunération permet au Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers d'avoir l'autorité sur les stocks détenus par la Sagess et de rémunérer les mises à disposition consenties par les entrepositaires agréés.

Les entrepositaires agréés peuvent déduire de leur obligation, dans la limite de 25 % (contre 15 % avant le 28 mai 2000), les produits issus du traitement du pétrole brut qu'ils ont extrait du sol métropolitain ou sur lequel ils ont un droit particulier.

En cas de renonciation ou de perte de son statut d'entrepositaire agréé, la part d'obligation de l'entrepositaire agréé perdure après l'arrêt de son activité jusqu'à l'extinction de l'obligation générée

⁽¹⁾ Voir ci-après.

par les mises à la consommation nettes encore réalisées dans l'année de l'arrêt de l'activité. L'opérateur qui met à la consommation doit se libérer de la part de son obligation de stockage stratégique, dont il assurait la couverture par des stocks propres, par un versement libératoire unique au Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers, sauf en cas de reprise de son obligation par un autre opérateur agréé.

2.3. COMPOSITION DES STOCKS STRATÉGIQUES

Les produits constituant les stocks stratégiques doivent être conformes aux spécifications définies par l'administration, sauf dérogation (voir le dossier réglementaire « [Caractéristiques des produits pétroliers](#) »).

• Possibilité de compensation

Jusqu'à la fin juin 2011, la compensation entre produits n'était possible que pour les produits d'une même catégorie, bien que certains produits d'une catégorie aient pu être imputés à une autre catégorie : ce fut le cas du carburéacteur qui pouvait venir se substituer aux produits de la catégorie II.

À compter de juillet 2011, les compensations entre catégories de produits sont autorisées, mais limitées à 10 %, le coefficient d'équivalence étant fixé à 1 pour les produits finis.

• Mélange de produits

Les produits qui, par simple mélange entre eux, peuvent entrer dans l'une des quatre catégories peuvent être admis pour constituer les stocks stratégiques, à condition d'être localisés dans le même lieu et en quantités suffisantes.

Les biocarburants et les additifs, les traceurs et les colorants, sont également admis dans la constitution des stocks stratégiques.

• Quantités minimum et possibilité de substitution

Les produits stockés doivent appartenir aux catégories définies par l'article L. 642-3 du code de l'énergie et par l'arrêté du 25 mars 2016 à concurrence d'un pourcentage minimum de l'obligation totale de stockage pour les quatre catégories de produits.

Au delà de ce stock minimum, les opérateurs peuvent substituer du pétrole brut ou des produits intermédiaires, après application d'un coefficient d'équivalence de 0,8.

Le pourcentage maximal de substitution est, depuis le 1^{er} juillet 2011, uniformément fixé à 50 %, quelque soit le produit concerné.

Précédemment, les pourcentages de substitution étaient les suivants :

- 44 % pour les produits de la catégorie I depuis le 25 septembre 2003,
- 45 % pour les produits des catégories II et III depuis le 1^{er} décembre 2004 et jusqu'au 31 mars 2005, puis 44 % à partir du 1^{er} avril 2005,
- 50 % pour les fiouls lourds depuis le 25 septembre 2003,

• Produits en cours de transport ou de déchargement

Peuvent être reconnus comme stocks stratégiques :

- les produits en cours de transport à bord de caboteurs, chalands, péniches circulant entre ports nationaux, à condition que ces bateaux soient sous pavillon français ;
- les quantités logées à bord des navires pétroliers se trouvant dans un port en vue de déchargement, une fois les formalités administratives accomplies, et non plus seulement les produits en cours de déchargement (cf. arrêté du 10 septembre 2003 modifiant l'arrêté du 15 mars 1993).

2.4. LOCALISATION ET LOGEMENT DES STOCKS STRATÉGIQUES

Les stocks stratégiques doivent être logés dans des dépôts agréés par la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) de 1 000 m³ de capacité au moins pour les fiouls lourds et d'au moins

400 m³ pour les autres produits ; les dépôts doivent disposer des moyens d'expédition et de réexpédition nécessaires et ne doivent pas pouvoir être assimilables à des établissements de distribution au détail (un plan prévisionnel de localisation des stocks doit être déposé chaque année le 15 avril par les opérateurs agréés et le CPSSP auprès de la DGEC pour la période 1^{er} juillet - 30 juin suivante).

La localisation des stocks stratégiques dans d'autres États membres de l'Union est possible, pour les entrepositaires agréés, dans la limite de 10 % de l'ensemble de l'obligation de stockage de toutes les catégories de produits. **Attention**, tout contrat de stockage stratégique transfrontalier nécessite une autorisation des deux administrations concernées avant d'être conclu, y compris en cas de prorogation ou de modification des conditions initiales de constitution des stocks. Par ailleurs, les produits stockés par les opérateurs agréés sur le territoire d'autres États membres de l'Union européenne, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur tiers, doivent appartenir à l'opérateur pétrolier agréé ou à une entité centrale de stockage d'un autre État membre de l'Union européenne ou à un autre opérateur économique disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockage disponibles.

Des accords concernant la détention réciproque de stocks de sécurité de pétrole brut et/ou de produits pétroliers ont été signés avec le Luxembourg (Accord du 19 octobre 1976), avec la Belgique le 5 septembre 1996 (Décret n° 97-225 du 10 mars 1997), avec l'Espagne le 4 octobre 2000 (Décret n° 2001-187 du 20 février 2001), avec Malte le 7 décembre 2011, avec l'Italie (Protocole d'Accord du 22 mai 2014) et avec l'Irlande le 17 novembre 2015 (Décret n° 2016-320 du 17 mars 2016). Toutefois, l'obligation de disposer d'un accord bilatéral a été supprimée par le décret n° 2012-1543 du 28 décembre 2012. Ces stocks :

- peuvent être constitués par du pétrole brut ou par les produits faisant l'objet de l'obligation de stockage, conformes aux spécifications du pays concerné ;
- doivent être localisés dans des capacités identifiées ;
- doivent appartenir à l'opérateur agréé concerné ou à une société de son groupe ;
- doivent correspondre à un flux logistique réel.

Le CPSSP et la Sagess peuvent être autorisés à stocker à l'étranger, dans certaines limites et en accord avec la DGEC.

Les quantités à bord des bateaux ou localisées hors du territoire national ne peuvent faire l'objet de mises à disposition.

2.5. DÉLAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Toutes les données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks stratégiques doivent être conservés et maintenus disponibles durant cinq ans au moins.

2.6. CONTRÔLE ET SANCTIONS

Le contrôle du niveau des stocks et des modalités de leur constitution et de leur conservation est effectué par des agents du service des douanes et des agents assermentés désignés par le ministre chargé de l'énergie, qui dressent procès-verbal (articles L.142-13 et L.142-14 du Code de l'énergie).

En cas d'infraction à la réglementation des stocks stratégiques, le ministre chargé de l'énergie peut ordonner le paiement, en proportion des quantités manquantes, d'une amende au plus égale à quatre fois le montant de la redevance perçue par les services des douanes au profit du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers, et ce, pour la durée de l'infraction (article L.642-10 du Code de l'énergie).

3. STOCKS SPÉCIFIQUES PÉTROLIERS

Introduite par le décret n° 2012-1539 du 28 décembre 2012, la notion de « stocks spécifiques pétroliers » comprend les stocks de produits pétroliers raffinés, propriété de l'État directement ou par le biais d'une entité centrale de stockage qu'il a établie.

L'entité centrale de stockage est définie à l'article L.642-1-1 du code de l'énergie comme l'organisme

ou le service qui a le pouvoir d'acquérir, de maintenir ou de vendre des stocks de pétrole, notamment des stocks stratégiques et des stocks spécifiques ; aucun État ne peut disposer de plus d'une telle entité, qui peut seule acquérir ou vendre des stocks pétroliers spécifiques.

Les autorités françaises se fixaient comme objectif de détenir un niveau de stocks spécifiques représentant trente jours de consommation journalière moyenne ; cet objectif a été poursuivi pour la période 1^{er} février 2015 - 31 janvier 2016. À compter de cette date, la France n'a pas pris d'engagement.

Les produits concernés sont :

- l'essence moteur,
- le carburéacteur type kérosène,
- le gazole/carburant diesel.

Les quantités de produits logés à bord de moyens de transport maritimes ou fluviaux ne peuvent être comptabilisées en tant que stocks spécifiques.

Le déplacement de tout stock spécifique, lorsqu'il est mélangé à d'autres stocks pétroliers, est soumis à autorisation écrite préalable du propriétaire du stock spécifique et du ministre chargé de l'énergie. Si les stocks spécifiques appartiennent à la Société anonyme de gestion de stocks de sécurité, sa seule autorisation suffit.

Tout contrat relatif à la gestion des stocks spécifiques doit prévoir une obligation de résultats du prestataire permettant la bonne exécution des actions de gestion des stocks spécifiques, hors cas de force majeure.

4. RÔLE DU COMITÉ PROFESSIONNEL DES STOCKS STRATÉGIQUES PÉTROLIERS ET DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE GESTION DE STOCKS DE SÉCURITÉ

4.1. LE COMITÉ PROFESSIONNEL DES STOCKS STRATÉGIQUES PÉTROLIERS (CPSSP)

La loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier a institué, par son article 3, le Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Le statut juridique de cet organisme, qui s'est substitué à la Sagess pour les obligations de stockage liées aux mises à la consommation de 1992, est celui des comités professionnels de développement économique, régis par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978. Il a été créé par le décret n° 93-132 du 29 janvier 1993 codifié aux articles R. 642-1 à R. 642-10 et D. 642-11 du Code de l'énergie.

• Mission du Comité

Le Comité a pour mission exclusive de constituer et de conserver des stocks de pétrole brut et de produits pétroliers. Il s'acquitte de cette obligation dans les mêmes conditions que les opérateurs pétroliers auxquels il se substitue.

Le Comité peut substituer aux produits finis des quantités de pétrole brut et, depuis le décret n° 2000-444 du 23 mai 2000, des produits intermédiaires. Depuis un arrêté du 18 octobre 2016, le CPSSP est autorisé, pour une durée indéterminée, à substituer du pétrole brut et des produits finis issus d'autres catégories aux produits des catégories I (essences-auto et essences-avion), II (gazole, fioul domestique, pétrole lampant) et III (carburéacteur) dans la couverture de son obligation de stockage. La quantité maximale de pétrole brut et des produits issus d'autres catégories que le CPSSP est autorisé à substituer aux produits de catégories I, II et III est limitée, à compter du 1^{er} décembre 2016, à 4 750 000 tonnes, les seuils maximum des trois catégories de produits étant :

- 650 000 tonnes pour la catégorie I,
- 3 450 000 tonnes pour la catégorie II,
- 650 000 tonnes pour la catégorie III.

Depuis le 1^{er} juillet 2004, les stocks physiques constitués par le Comité professionnel couvrent, selon l'option choisie par chaque entrepositaire agréé (cf. ci-dessus), soit 56 %, soit 90 % de l'obligation totale de stockage des entrepositaires agréés.

On rappellera que les stocks physiques réalisés par le Comité professionnel avaient dû représenter 50 % de l'obligation totale de stockage jusqu'au 30 juin 1993 ; ils avaient été portés à 54 % de façon progressive entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1993. Entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1995, ces stocks physiques avaient pu, selon l'option choisie par chaque entrepositaire agréé, soit rester à 54 % soit passer progressivement à 80 %, ces derniers pourcentages ayant été maintenus jusqu'au 31 août 2003 ; à partir du 1^{er} septembre 2003 ils avaient été fixés respectivement à 56 % et 81 %.

Le Comité professionnel fait appel, pour la réalisation de son obligation, aux services de la Société anonyme de gestion des stocks de sécurité ; une convention entre les deux organismes a été signée à cet effet le 25 mars 1993 et modifiée en dernier lieu le 2 juillet 2014.

• Rôle du Conseil d'administration du Comité

Composé de treize membres, dont neuf sur proposition des organisations professionnelles représentatives des opérateurs soumis à l'obligation de stockage stratégique, le Conseil d'administration du Comité détermine :

- les règles de rémunération des services rendus par le Comité ; cette rémunération, qui correspond, pour chaque redevable, aux coûts de constitution et de conservation pendant un an des stocks stratégiques, est perçue, sous forme d'une rémunération :
 - soit directement par le Comité pour les opérateurs agréés,
 - soit par le service des douanes pour les autres opérateurs ;
- le montant des cautions que doivent lui remettre les entrepositaires agréés ;
- les règles de rémunération des services rendus au Comité ;
- la composition et les conditions de cession de ses stocks ;
- le plan de localisation des stocks stratégiques placés sous son autorité ; cette localisation est soumise à l'approbation de l'autorité administrative.

• Mise à disposition des produits pétroliers

Les entrepositaires agréés peuvent mettre, avec son accord, des stocks à la disposition du Comité professionnel.

Ces mises à disposition doivent faire l'objet de contrats de longue durée et leur augmentation ou leur diminution par catégorie ne peuvent s'effectuer qu'une fois par année civile, avec un préavis de six mois, dans la limite de 10 % pour chaque catégorie de produits ; l'augmentation des mises à disposition est soumise à approbation du Comité, qui doit l'accepter à la majorité des trois cinquièmes, leur diminution étant de droit.

Par ailleurs, il est interdit à un opérateur de mettre à disposition une quantité de produit appartenant à une catégorie pour laquelle il ne peut couvrir à la fois son obligation de conservation de stocks non déléguée et la mise à disposition qu'il envisage d'accorder.

4.2. LA SOCIÉTÉ ANONYME DE GESTION DE STOCKS DE SÉCURITÉ (SAGESS)

La mission exclusive de la Sagess était, jusqu'au 31 décembre 1992, d'assurer, pour le compte de chaque autorisé spécial A5, la moitié de l'obligation légale de base à laquelle il était tenu en application de la réglementation sur les stocks de réserve, hors le stock minimum de chaque catégorie.

Les quantités de produits ainsi détenues par la Sagess pouvaient soit lui appartenir en propre, soit avoir fait l'objet de mises à disposition de la part des autorisés spéciaux.

Depuis le 1^{er} janvier 1993, le rôle de la Sagess a été modifié. Titulaire du statut d'entrepositaire agréé, elle constitue et conserve, dans le cadre d'une convention et uniquement pour le compte du Comité professionnel, une part des stocks physiques des produits servant à couvrir l'obligation de stockage stratégique du Comité. La totalité des stocks qu'elle met à disposition du Comité lui appartient en pleine propriété.

Par ailleurs, la Sagess a constitué, pour la France, l'entité centrale de stockage (ECS) jusqu'à ce que l'article 25 de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 modifie l'article L. 642-1-1 du code de l'énergie afin de lui retirer ce qualificatif. Dans un arrêt n° 399448 du 4 février 2020, le Conseil d'État a en effet considéré que le fait que la Sagess soit une entreprise industrielle et commerciale à vocation marchande est incompatible avec la directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009, qui prévoit qu'une ECS doit être un organisme sans but lucratif. **En application de ce qui précède, le décret n° 2022-642 du 25 avril 2022 a supprimé l'article 1.1 du décret modifié n° 93-1442 du 27 décembre 1993 relatif aux statuts de la SAGESS, qui désignait la SAGESS comme l'entité centrale de stockage de l'État français.**

Le régime fiscal de cette société reste défini par l'article 1655 quater du Code général des impôts. On retiendra principalement que :

- la société est exonérée d'impôt sur les sociétés. Cette exonération est subordonnée à la réalisation de la prestation qu'elle a en charge de constitution et de conservation des stocks de sécurité (cf. article 5 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992) ;
- la société ne peut céder ses stocks qu'à un prix supérieur ou égal au coût moyen pondéré d'acquisition ; si le prix de vente des produits devait être inférieur au coût moyen pondéré d'acquisition, le Comité devrait compenser la différence. Cette cession ne saurait intervenir que sur injonction du ministre chargé de l'énergie ou sur demande du Comité ;
- les actions de la société ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation des ministres chargés de l'énergie, de l'économie et du budget.

4.3. MISE EN CIRCULATION DES STOCKS STRATÉGIQUES

Les dispositions relatives au déstockage de produits pétroliers, longtemps régies par l'arrêté du 26 mars 1993 modifié par l'arrêté du 10 janvier 2013, sont désormais encadrées par l'arrêté du 17 septembre 2015.

La mise en circulation des stocks était initialement limitée par l'arrêté du 26 mars 1993 à une crise locale d'approvisionnement, à laquelle l'arrêté du 17 septembre 2015 a substitué la notion d'**événement national ou international affectant la logistique**. Elle a été étendue, en premier lieu, par l'arrêté du 10 janvier 2013 aux cas de **rupture majeure d'approvisionnement**, que l'arrêté du 17 septembre 2015 définit comme une baisse importante et soudaine dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers de l'Union européenne ou d'un État membre ; en second lieu, par l'arrêté du 17 septembre 2015, aux **décisions internationales effectives de mise en circulation de stocks**, définies comme toute décision du conseil de direction de l'Agence internationale de l'énergie visant à mettre du pétrole brut ou des produits pétroliers à la disposition du marché par la mise en circulation de stocks de ses membres et/ou des mesures complémentaires.

Ces trois types d'événements doivent entraîner une pénurie ou un risque de pénurie de produits pétroliers, celle-ci ou celui-ci pouvant avoir un niveau national ou local.

Sur décision du directeur de l'énergie, la mise en circulation des stocks peut être initiée par les décisions administratives suivantes :

- injonction à la SAGESS de céder tout ou partie des stocks qu'elle possède en propre en procédant à leur vente ;
- injonction à la SAGESS de céder tout ou partie des stocks qu'elle possède en propre à un ou plusieurs opérateurs pétroliers agréés désignés en procédant à leur prêt ou à leur échange ;

Relevons les évolutions suivantes apportées par l'arrêté du 17 septembre 2015 :

- la SAGESS peut désormais procéder au prêt des stocks qu'elle possède en propre, le prêt étant conditionné à la fourniture par l'opérateur pétrolier d'une garantie couvrant un risque financier équivalent au coût des stocks prêtés et au paiement d'une rémunération fixée par contrat ;
- précédemment, la vente ou l'échange se faisait au bénéfice d'un ou de plusieurs opérateurs pétroliers agréés désignés ; désormais, seul le prêt ou l'échange sont réservés à ces derniers, la vente n'étant plus soumise à cette obligation ;

- l'obligation, pour les opérateurs pétroliers bénéficiaires d'un prêt ou d'un échange de stocks SAGESS, de maintenir, pendant cette durée, des quantités identiques de produits à la disposition de la SAGESS dans un autre établissement, vise désormais des quantités équivalentes de stocks de produits appartenant à la même catégorie et dont la qualité permet leur mise à la consommation ;
- modification des taux figurant :
 - aux articles D. 1336-47 (volume des stocks à constituer), D. 1336-49 (volume à la charge de chaque opérateur) et D. 1336-51 (stock minimum) du Code de la défense ;
 - dans l'arrêté du 25 mars 2016 (droit à déduction, coefficients d'équivalence, pourcentages de substitution...)
- autorisation temporaire accordée aux opérateurs de mettre à la consommation une partie des stocks qu'ils constituent et conservent directement ou, sous leur responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs autres entrepositaires agréés ;
- autorisation temporaire accordée aux opérateurs pétroliers agréés désignés de mettre à la consommation une partie des stocks qu'ils conservent pour le CPSSP en vertu de contrats de réservation de produits localisés sur le territoire national ;
- injonction à la SAGESS ou au CPSSP d'exercer tout ou partie des options d'acquisition incluses dans les contrats de réservation de produits localisés sur le territoire de l'Union européenne, à fin de cession aux bénéficiaires désignés.

5. DÉCLARATIONS À FOURNIR PAR LES OPÉRATEURS

5.1. CHAQUE MOIS

Les entrepositaires agréés doivent fournir

(articles 20 et 21 de l'arrêté du 25 mars 2016) :

- à la **Direction générale de l'énergie et du climat**, le 25 du mois au plus tard, une déclaration comprenant les éléments de calcul de l'obligation, le niveau des stocks en propriété et les mises à disposition reçues ou données, accompagnée éventuellement de l'attestation de paiement de la rémunération au Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers ; la déclaration des droits à déduction issue de la production indigène de l'année précédente ainsi qu'un récapitulatif des mises à la consommation réalisées au cours de l'année précédente, pour le calcul de l'obligation,
- au **Comité professionnel**, le 20 du mois au plus tard, les éléments de calcul de l'obligation.

5.2. CHAQUE ANNÉE

Les entrepositaires agréés doivent fournir à la Direction générale de l'énergie et du climat le 15 février au plus tard

(articles 22 et 26 de l'arrêté du 25 mars 2016) :

- le **plan de localisation des stocks** stratégiques pour la période 1^{er} juillet-30 juin suivante ; ce plan doit être agréé par l'administration,
- extrait du **répertoire des stocks de sécurité**, rendant compte de la situation des stocks stratégiques au dernier jour de l'année civile précédente.

Ces répertoires, établis et mis à jour en permanence par chaque entrepositaire agréé et par le Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers, répertorient par dépôt, raffinerie ou installation de stockage, les quantités et la nature des stocks détenus, par référence aux catégories de produits soumis à l'obligation de stockage, en distinguant les stocks spécifiques.

Le format de ce répertoire et les modalités de sa transmission à la DGEC sont disponibles ci-après.

5.3. AUTRES DÉCLARATIONS

Par ailleurs, le ministre chargé de l'énergie et du climat peut demander aux entrepositaires agréés et à la SAGESS de lui adresser tous les accords de stockage conclus pour loger leurs stocks stratégiques en propriété, préalablement à leur mise en application (article 29 de l'arrêté du 25 mars 2016).

Les entrepositaires agréés dont les stocks et l'obligation de stockage stratégique sont nuls sont dispensés de fournir ces déclarations.



TEXTES DE RÉFÉRENCE

[Arrêté du 25 mars 2016 - Stocks stratégiques - France métropolitaine et Outre-mer](#)

ARRÊTÉ DU 25 MARS 2016

relatif à la constitution des stocks stratégiques pétroliers en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte

(J.O. du 14 avril 2016)

NOR : DEVR1530073A

Publics concernés : opérateurs pétroliers soumis à obligation de constitution et de conservation de stocks stratégiques pétroliers, Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP), Société anonyme de gestion de stocks de sécurité (SAGESS).

Objet : constitution et modalités de gestion des stocks stratégiques pétroliers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté abroge les arrêtés du 15 mars et du 13 décembre 1993 relatifs à la constitution de stocks stratégiques pétroliers respectivement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et reprend les dispositions. Le présent arrêté fixe de nouveaux taux d'obligation en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte et reprend certaines dispositions d'ordre réglementaires issues de la lettre-circulaire du 23 janvier 2004, abrogée, et de la lettre d'information de la DGEC du 17 décembre 2013, caduque, tout en parachevant la transposition de la directive n° 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 141-5 et L. 642-1-1 à L. 642-10 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles D. 1336-47 à D. 1336-56 ;

Vu le décret n° 93-132 du 29 janvier 1993 portant création du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers ;

Vu le décret n° 93-1442 du 27 décembre 1993 approuvant les statuts de la Société anonyme de gestion des stocks de sécurité et précisant ses relations avec l'Etat ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe du 8 décembre 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guyane du 8 décembre 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Martinique du 7 décembre 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion du 8 décembre 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte du 8 décembre 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe du 8 décembre 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane du 8 décembre 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique du 7 décembre 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion du 8 décembre 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1° « accessibilité physique », les dispositions pour la localisation et le transport des stocks assurant leur mise en circulation ou leur livraison effective aux utilisateurs finaux et aux marchés dans des délais et conditions propres à atténuer les problèmes d'approvisionnement susceptibles de s'être posés ;

2° « année de référence », l'année civile des données de consommation ou d'importations nettes utilisées pour calculer le niveau de stocks à détenir ou le niveau des stocks effectivement détenus à un moment déterminé.

Art. 2. – Les produits pétroliers utilisés pour la détermination de l'obligation de stockage stratégique d'un opérateur et la constitution des stocks correspondants sont classés au sein des cinq catégories mentionnées à l'article L. 642-3 du code de l'énergie.

La liste détaillée des produits dont la mise à la consommation ou la livraison à l'avitaillement d'un aéronef soumet à obligation de stockage stratégique figure en annexe 1.

Art. 3. – Les obligations de stockage stratégique des opérateurs pétroliers agréés et des opérateurs pétroliers d'outre-mer sont calculées chaque année au cours du mois de février et entrent en vigueur pour une année à compter du 1^{er} juillet suivant.

A cet effet, les quantités de produits ayant fait l'objet des opérations mentionnées à l'article L. 642-2 du code de l'énergie et la production nationale au cours des douze mois de l'année civile précédente sont arrêtées au 31 décembre de cette même année.

L'obligation légale de stockage stratégique par catégorie de produits d'un opérateur pétrolier agréé ou d'un opérateur pétrolier d'outre-mer résulte des quantités ainsi déclarées au cours de l'année civile précédente.

Toutefois, l'obligation légale de stockage stratégique des produits utilisés pour la production d'électricité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte est calculée sur la base des trois dernières années civiles de mise à la consommation.

Art. 4. – Les quantités de stocks stratégiques que chaque opérateur pétrolier d'outre-mer est tenu de constituer et de conserver correspondent, pour chaque catégorie de produits définie à l'article 2, aux proportions suivantes des quantités de produits ayant fait l'objet des opérations mentionnées à l'article L. 642-2 du code de l'énergie :

	POURCENTAGE DES MISES À LA CONSOMMATION				
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Zone constituée par la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane	13 %	11 %	7 %	10 %	13 %
La Réunion	8 %	8 %	8 %	10 %	13 %

Pour Mayotte, les obligations de stockage stratégiques seront fixées après publication des textes relatifs à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La Martinique, la Guadeloupe et la Guyane forment une seule et même zone logistique. Toutefois les opérateurs doivent conserver dans chacune de ces collectivités et pour chaque catégorie pour laquelle ils font l'objet d'une obligation de stockage une quantité minimum de stocks stratégiques correspondant à 7 % des quantités de produits ayant fait l'objet, sur le territoire de la collectivité concernée, des opérations mentionnées à l'article L. 642-2 du code de l'énergie.

Art. 5. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les stocks stratégiques constitués en vertu d'opérations mentionnées à l'article L. 642-2 du code de l'énergie doivent être localisés sur le territoire de la collectivité ou de la zone logistique, tels que définis à l'article 4, où ces dernières ont été réalisées sauf dérogation accordée au titre de l'article D. 1336-53 du code de la défense.

Art. 6. – Les opérateurs pétroliers agréés qui extraient du pétrole du sol de la France métropolitaine ou qui bénéficient de droits attachés à ce pétrole peuvent déduire des quantités qu'ils ont mises à la consommation ou livrées à l'avitaillement des aéronefs, dans la limite de 25 % de ces quantités, celles qui sont issues du traitement de ce pétrole.

Les droits à déduction liés au traitement de ce pétrole sont répartis par catégorie en considérant les rendements suivants :

- catégorie 1 : 26 % ;
- catégorie 2 : 39 % ;
- catégorie 3 : 9 % ;
- catégorie 4 : 14,5 %.

Art. 7. – Les coefficients d'équivalence et les pourcentages maximaux de substitution mentionnés au II de l'article D. 1336-51 du code de la défense sont fixés comme suit :

1. Coefficient d'équivalence « produits finis » pour les produits : 1.
2. Coefficient d'équivalence « produits finis » pour les produits de la catégorie substituables définis en annexe 2 : 0,8.

3. Substitution :

- pourcentage de substitution par des produits issus d'autres catégories = $SUB_{produits}$;
- pourcentage de substitution par des produits issus de la catégorie substituables = $SUB_{substituables}$;
- pourcentage de substitution globale = $SUB_{globale} = SUB_{substituables} + SUB_{produits}$.

	TAUX MAXIMAL DE SUBSTITUTION GLOBALE (maximum de SUB _{GLOBALE})	TAUX MAXIMAL DE SUBSTITUTION par des produits issus d'autres catégories (maximum de SUB _{PRODUITS})
Métropole	50 %	10 %
Outre-mer Produits appartenant aux catégories 2 et 4 et utilisés pour la production d'électricité	40 %	40 %
Outre-mer Sauf produits utilisés pour la production d'électricité	40 %	0 %

Art. 8. – Les produits intermédiaires du raffinage mentionnés au II de l'article D. 1336-51 du code de la défense sont les charges destinées, par traitement autre qu'un simple mélange, à être transformées à plus de 80 % de leur masse en produits visés à l'article 9 ou en produits finis.

Art. 9. – Les composants, biocarburants, additifs, traceurs et colorants inclus, permettant par simple mélange ou après passage en unité de finition présentant un rendement en masse supérieur à 95 % la constitution d'un produit appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 2 sont admis pour constituer des stocks stratégiques pétroliers dans cette même catégorie, sous réserve que tous ces composants soient localisés dans le même lieu et en quantité suffisante.

Art. 10. – Les biocarburants, les additifs, les traceurs et les colorants peuvent être comptabilisés comme stocks spécifiques dans les mêmes conditions dès lors qu'ils sont destinés à entrer dans la composition des produits figurant dans la décision du directeur de l'énergie mentionnée à l'article 17.

Art. 11. – La liste des produits pouvant être pris en compte pour constituer des stocks stratégiques pétroliers permettant de remplir l'obligation de stockage stratégique dans chacune des catégories figure en annexe 2.

Art. 12. – L'agrément prévu au 1^o de l'article D. 1336-53 du code de la défense prend notamment en considération l'accessibilité physique offerte par les installations de stockage considérées. Seules peuvent être agréées les installations de stockage ayant une capacité d'au moins 400 mètres cubes pour les produits des trois premières catégories, d'au moins 1 000 mètres cubes pour les produits de la catégorie IV, et disposant des moyens d'expédition et de réexpédition jugés nécessaires pour les besoins de la défense et en vue de permettre une mise en place des produits conforme aux intérêts de l'économie générale du pays. En outre, l'agrément prévu au 1^o de l'article D. 1336-53 du code de la défense prend en considération la localisation des dépôts, la nature des produits stockés et les taux de rotation des dépôts afin d'apprécier si certains ne sont pas assimilables à des établissements de distribution au détail.

Art. 13. – Le pourcentage maximal de stocks stratégiques pétroliers pouvant être localisés sur le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne mentionné au 4^o de l'article D. 1336-53 du code de la défense est fixé à 10. Il s'applique au cumul des obligations de stockage de toutes les catégories.

Art. 14. – Afin de déterminer le niveau national de stocks stratégiques détenu en équivalent pétrole brut, les stocks stratégiques entretenus en vertu des dispositions de l'article L. 642-2 sont comptabilisés suivant la méthode décrite en annexe 3.

Art. 15. – Conformément au 2^o de l'article D. 1336-53 du code de la défense, les quantités se trouvant à bord de caboteurs, chalands ou péniches circulant entre ports nationaux peuvent être considérées comme stocks stratégiques ; ces quantités ne peuvent cependant pas être comptabilisées en tant que stocks spécifiques. Il en est de même des quantités à bord de navires pétroliers se trouvant dans un port en vue du déchargement, lorsque les formalités administratives ont été accomplies.

Les quantités à bord de caboteurs, chalands, péniches ou navires ne peuvent pas faire l'objet de mises à disposition.

Art. 16. – Les types de produits pouvant être prises en compte pour la constitution des stocks spécifiques introduits par l'article 1^{er}-1 du décret du 27 décembre 1993 susvisé sont choisies parmi les catégories introduites à l'article 2 de telle sorte que l'ensemble des consommations intérieures des catégories retenues représentent plus de 75 % de la consommation intérieure totale calculée en utilisant la méthode figurant au point 1 de l'annexe 4.

Art. 17. – Une décision du directeur de l'énergie précise les types de produits retenus pour la constitution des stocks spécifiques.

Le cas échéant, une décision du directeur de l'énergie précise le niveau à entretenir pour chacune d'eux, exprimé en nombre de jours de consommation intérieure journalière moyenne de l'année de référence calculé selon la méthode figurant au point 2 de l'annexe 4. Ce niveau, commun à tous les types retenus est supérieur ou égal à 30 lorsqu'il est exprimé en équivalent pétrole brut. Cette décision demeure en vigueur au moins un an et ne peut être modifiée qu'avec effet au premier jour d'un mois civil.

En l'absence de cette dernière décision, un tiers des stocks stratégiques doit être constitué des produits mentionnés au premier alinéa du présent article.

Art. 18. – Lorsque des stocks spécifiques sont mélangés à d'autres stocks pétroliers, tout déplacement de ces stocks spécifiques est soumis à autorisation écrite préalable du propriétaire des stocks spécifiques et de l'autorité administrative de l'Etat pour le bénéfice duquel ils sont entretenus. Si les stocks spécifiques appartiennent à la SAGESS, l'autorisation écrite préalable de la SAGESS suffit.

Art. 19. – Les contrats de façonnage mentionnés à l'article D. 1336-52 du code de la défense doivent mentionner les règles selon lesquelles sont réparties les quantités concernées entre les contractants, notamment le tonnage et la nature des produits attribués à chacune des parties au sens de la constitution des stocks stratégiques.

Art. 20. – Chaque entrepositaire agréé et opérateur pétrolier d'outre-mer adresse ou fait adresser au plus tard le 25 de chaque mois (M) au ministre chargé de l'énergie (DGEC) une déclaration selon le modèle fourni en annexe 5, comportant notamment :

- les informations concernant les quantités mises à la consommation ou livrées à l'avitaillement des aéronefs au cours du mois (M – 1) ;
- l'indication du niveau des stocks propriété de la société le dernier jour du mois (M – 1) à vingt-quatre heures ;
- les stocks qui seront mis à la disposition de la société ou qu'elle-même mettra à disposition du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP) et/ou de tiers pour le mois suivant (M + 1) ;
- les droits à déduction pour production nationale de pétrole brut acquis et/ou donnés au cours du mois (M) ;
- les informations concernant la production de pétrole brut réalisée au cours du mois (M – 1) et la cession des droits à déduction pour production nationale de pétrole brut correspondants.

La déclaration adressée au mois de janvier de l'année (A) comporte un récapitulatif des droits de l'opérateur attachés à la production de pétrole brut sur le territoire national au titre de l'année civile (A – 1) ainsi qu'un récapitulatif des mises à la consommation réalisées au cours de cette même année.

Au début de l'année (A), après réception des déclarations du mois de janvier de cette même année, la DGEC notifie à chaque opérateur soumis à obligation de stockage stratégique le niveau des stocks stratégiques qu'il devra entretenir à partir du 1^{er} juillet suivant au titre des mises à la consommation de l'année civile (A – 1).

Sous réserve des dispositions de l'article 15, seuls les stocks localisés dans les installations agréées telles que définies à l'article 12 peuvent être considérées comme propriété de la société au titre de cette déclaration.

Art. 21. – Les entrepositaires agréés adressent ou font adresser au CPSSP pour le 20 du mois (M) les informations concernant les quantités qu'ils ont mises à la consommation ou livrées à l'avitaillement des aéronefs au cours du mois précédent.

Art. 22. – Les entrepositaires agréés, et les opérateurs pétroliers d'outre-mer soumis à obligation de stockage et le CPSSP, adressent ou font adresser au ministre chargé de l'énergie (DGEC), pour le 15 février de chaque année (A), un plan de localisation des stocks stratégiques et pour la période du 1^{er} juillet (A) au 30 juin (A + 1), sous la forme prévue à l'annexe 6.

Art. 23. – L'agrément du plan de localisation des opérateurs pétroliers soumis à obligation de stockage et mentionné à l'article 22 est réputé accordé en l'absence de réponse de l'administration avant le 31 mars de l'année (A). Tout refus est motivé.

L'agrément porte sur les dépôts utilisés, sur les quantités stockées et sur le niveau des stocks spécifiques.

La décision d'agrément du plan de localisation du CPSSP mentionné à l'article 22 intervient avant le 30 juin de l'année (A).

Art. 24. – Tout changement décidé par un opérateur agréé ou par un opérateur pétrolier d'outre-mer dans la localisation des stocks qu'il détient en propriété et qui participent à la couverture de son obligation est notifié au ministre chargé de l'énergie préalablement à sa mise en application.

Art. 25. – Les entrepositaires agréés, les opérateurs pétroliers d'outre-mer soumis à obligation de stockage et le CPSSP établissent ou font établir un répertoire détaillé mis à jour en permanence de tous les stocks stratégiques permettant la couverture de leur obligation, en distinguant parmi ces stocks ceux constituant des stocks spécifiques. Lesdits répertoires permettent la conservation des données relatives à la quantité et à la nature des stocks stratégiques détenus par référence aux catégories mentionnées à l'article 2, par dépôt, raffinerie ou installation de stockage.

Art. 26. – Chaque année, le 15 février au plus tard, les entrepositaires agréés, les opérateurs pétroliers d'outre-mer et le CPSSP adressent ou font adresser au ministre chargé de l'énergie (DGEC) un extrait du répertoire mentionné à l'article 25 selon le format fourni en annexe 6 rendant compte de la situation des stocks stratégiques au dernier jour de l'année civile précédente.

La DGEC peut demander que lui soit adressé un extrait du répertoire sous huitaine et selon le format fourni en annexe 6, afin de rendre compte de la situation des stocks stratégiques à toute date de son choix.

Art. 27. – Tout contrat ayant trait à la gestion des stocks stratégiques nationaux ou étrangers, incluant les stocks spécifiques, doit intégrer un article traduisant l'obligation de résultats du prestataire à faire en sorte que l'exécution des actions de gestion des stocks ne puisse être ni entravée ni soumise à conditions non préalablement établies qui empêcheraient la bonne exécution de ces actions, hors cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout acte, événement, situation de droit ou de fait, extérieurs aux parties impliquées par le contrat, présentant à la fois un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable, et empêchant l'exécution du contrat.

Art. 28. – Les opérateurs pétroliers agréés et les opérateurs pétroliers d'outre-mer adressent au ministère de l'énergie, deux mois avant leur mise en application, la copie des contrats de mise à disposition dont ils bénéficient auprès des entrepositaires qui n'ont pas déposé de caution auprès du CPSSP.

Art. 29. – Le ministre chargé de l'énergie peut demander à tout opérateur pétrolier soumis à obligation de stockage stratégique et à la SAGESS qu'ils lui adressent, préalablement à leur mise en application, tous les accords de stockage conclus pour loger leurs stocks en propriété.

Ces accords, conclus pour un nombre entier de mois, doivent notamment faire apparaître les engagements réciproques des parties, relatifs :

- aux quantités en cause par produits ;
- à la localisation des produits ;
- aux garanties de disponibilité des stocks correspondants ;
- à la durée de l'accord.

Art. 30. – Les opérateurs pétroliers dont les stocks ainsi que les obligations de stockage sont nuls sont dispensés de la fourniture des accords et des déclarations mentionnés aux articles 20, 22, 25 et 29 ci-dessus.

Art. 31. – Les installations mentionnées au III de l'article D. 1336-49 du code de la défense sont les suivantes :

- Martinique, Guadeloupe et Guyane : les installations de société anonyme de la raffinerie des Antilles, à l'exception des installations dédiées aux activités de transformation de produits pétroliers ;
- La Réunion : les installations de la société réunionnaise de produits pétroliers ;
- Mayotte : les installations seront déterminées après publication des textes relatifs à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Art. 32. – L'arrêté du 15 mars 1993 relatif à la constitution des stocks de réserve pétroliers en France métropolitaine et l'arrêté du 13 décembre 1993 relatif à la constitution des stocks de réserve dans les départements d'outre-mer sont abrogés.

Art. 33. – La directrice de l'énergie, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2016.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de l'énergie,
V. SCHWARZ*

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBONO*

*La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
A. ROUSSEAU*

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES PRODUITS DONT LA MISE À LA CONSOMMATION
OU À L'AVITAILLEMENT DES AÉRONEFS SOUMET À OBLIGATION DE STOCKAGE

CATÉGORIES	LIBELLÉ	CODIFICATIONS			
		DGEC	Douanière		
			ORNOIR	SH	NC
1	Essences d'aviation	205	27 10 12	31	11, 19 et 90
	Supercarburants sans plomb	203	27 10 12	41	11, 19 et 90
		218 ou 295	27 10 12	45	11, 19 et 90
		219	27 10 12	49	11, 19 et 90
	Superéthanol E85	296	38 24 90	92	66
2	Pétrole lampant	303	27 10 19	25	00
	Gazole autre	312	27 10 19	43	21, 29, 30 et 90
	Fioul domestique 10 ppm < S < 20 ppm	307	27 10 19	46	21, 29, 30 et 90
	Fioul domestique 20 ppm < S < 1 000 ppm	307 ou 310	27 10 19	47	21, 29, 30 et 90
	Fioul domestique 1 000 ppm < S	307 ou 308	27 10 19	48	10 et 90
	Gazole S < 10 ppm	312	27 10 20	11	21, 29 et 30
	Gazole 10 ppm < S < 20 ppm	311	27 10 20	15	21, 29 et 30
	Gazole 20 ppm < S < 1 000 ppm	311 ou 310	27 10 20	17	21, 29, 30 et 90
	Gazole 1 000 ppm < S	306	27 10 20	19	10 et 90
3	Carburéacteurs type kérosène (ou type pétrole lampant)	301	27 10 19	21	00
	Carburéacteurs, type essence	599	27 10 12	70	11, 19 et 90
4	Fiouls lourds	404	27 10 19	62	00
		404 ou 405	27 10 19	64	00
		406 ou 407 ou 414	27 10 19	68	00
		Sans objet	27 10 20	31	00
		Sans objet	27 10 20	35	00
		Sans objet	27 10 20	39	00
5 (ne concerne que Mayotte, La Réunion et la Guyane)	Propane	102	27 11 12	11	00
				94	00
				97	00
	Butane	103	27 11 13	91	00
				97	00
	GPL	104	27 11 19	00	00

ANNEXE 2

LISTE DES PRODUITS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LA COUVERTURE DE L'OBLIGATION

CODE ORNOIR	CATÉGORIE « SUBSTITUABLES » (APPLICATION D'UN COEFFICIENT 0,8 lors de la comptabilisation en substitution de produits finis)	STOCKS spécifiques
1- - - -	Pétroles bruts	Non
9- - - -	Autres produits à distiller (APD)	Non
2- - - -	Condensats	Non
904	Charges de réformage	Non
905	Charges de craquage	Non
906	Charges de viscoréduction	Non
909	Charges de distillation sous vide et diverses	Non
305	Gazole distillation sous vide charge vapocraqueur	Non
Code ORNOIR	Catégorie 1	Stocks spécifiques
201	Supercarburant	Oui
203	Essence-auto	Oui
205	Essence aviation	Oui
206	Essences spéciales	Oui
207	Essence conforme mélange	Oui
208	Essence retour vapocraqueurs	Oui
210	Naphta charge vapocraqueurs	Oui
211	Naphta autres usages	Oui
214	Essence sans plomb	Oui
216	Bases pour supercarburant à haut indice d'octane	Oui
218	Super sans plomb 95, 50 ppm de S max	Oui
219	Super sans plomb 98, 10 ppm de S max	Oui
224	ETBE issu de la biomasse	Oui
225	Bioéthanol	Oui
228	Autres composés essence issus de la biomasse	Oui
229	Autres composés essence non issus de la biomasse	Oui
295	Super sans plomb 95 E10	Oui
296	Superéthanol E85	Oui
402	Additifs spécifiques essences	Oui
904	Charge réformage pour mélange	Oui
Code ORNOIR	Catégorie 2	Stocks spécifiques
230	EMHV	Oui
231	EEHV	Oui
238	Autres composés gazole issus de la biomasse	Oui
239	Autres composés gazole non issus de la biomasse	Oui
301	Carburéacteurs	Sans objet

CODE ORNOIR	CATÉGORIE « SUBSTITUABLES » (APPLICATION D'UN COEFFICIENT 0,8 lors de la comptabilisation en substitution de produits finis)	STOCKS spécifiques
302	White-spirit	Oui
303	Pétrole lampant	Oui
306	Gazole carburant à 2 000 ppm de S max	Oui
307	Fioul domestique	Oui
308	Gazole conforme mélange	Oui
309	Base kérosène	Sans objet
310	Gazole EN590 ou gazole carburant européen, 350 ppm de S max	Non
311	Gazole EN590 ou gazole carburant européen, 50 ppm de S max	Non
312	Gazole carburant à 10 ppm de S max	Oui
402	Additifs spécifiques gasoil et fioul domestique	Oui
Code ORNOIR	Catégorie 3	Stocks spécifiques
211	Naphta autres usages	Oui
301	Carburéacteurs	Oui
309	Base kérosène	Oui
402	Additifs spécifiques carburéacteurs	Oui
Code ORNOIR	Catégorie 4	Stocks spécifiques
308	Gazole conforme mélange	Oui
404	Fioul lourd TTBTS < 0,5 %	Oui
405	Fioul lourd TBTS ≥ 0,5 % et < 1 %	Oui
406	Fioul lourd BTS ≥ 1 % et < 2 %	Oui
407	Fioul lourd HTS ≥ 2 % et < 4 %	Oui
408	Fioul lourd conforme mélange	Oui
409	Résidu lourd retour vapocraqueur	Oui
414	Fioul lourd de soutage	Oui
Code ORNOIR	Catégorie 5 (ne concerne que Mayotte, La Réunion et la Guyane)	Stocks spécifiques
102	Propane	Oui
103	Butane	Oui
104	GPL carburant	Oui

ANNEXE 3

MÉTHODE DE CALCUL DU NIVEAU NATIONAL DES STOCKS STRATÉGIQUES
DÉTENUS EN ÉQUIVALENT PÉTROLE BRUT

Pour la détermination du niveau national de stocks stratégiques, les règles suivantes s'appliquent :

1. Aucune quantité ne peut être prise plusieurs fois en compte en tant que stock stratégique.
2. Tout stock pétrolier répondant aux conditions d'appartenance aux stocks spécifiques et aux stocks stratégiques peut être pris en compte simultanément dans le calcul de ces deux types de stocks.
3. Peuvent être comptabilisées dans le calcul des stocks les quantités détenues :
 - dans les réservoirs des raffineries * ;
 - dans les terminaux de charge * ;
 - dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs * ;

- dans les chalands ** ;
- dans les caboteurs-citernes pétroliers ** ;
- dans les pétroliers séjournant dans les ports dont les formalités administratives de déchargement ont été accomplies ;
- dans les soutes des bateaux de navigation intérieure ** ;
- dans les fonds de réservoirs ;
- sous forme de stocks d'exploitation ;
- par d'importants consommateurs en vertu d'obligations légales ou d'autres prescriptions des pouvoirs publics.

Lorsque les niveaux des stocks spécifiques sont calculés séparément des stocks stratégiques, seuls les stocks situés dans les installations de la liste ci-dessus marquées d'un unique astérisque (*) peuvent être pris en compte.

Les vecteurs maritimes de transport de la liste ci-dessus marqués d'un double astérisque (***) doivent naviguer entre deux ports nationaux.

4. Ne peuvent être comptabilisés dans les stocks stratégiques le pétrole brut non encore produit et les quantités détenues :

- dans les oléoducs ;
- dans les wagons-citernes ;
- dans les soutes des bâtiments de haute mer ;
- dans les stations-service et les magasins de détail ;
- par d'autres consommateurs ;
- dans les pétroliers en mer ;
- sous forme de stocks militaires.

5. Les stocks de pétrole brut sont diminués de 4 %, correspondant à un taux moyen de rendement en naphta.

6. Les stocks de naphta de même que les quantités de stocks de produits pétroliers pour les soutes maritimes internationales ne sont pas pris en compte.

7. Les quantités d'essence moteur et aviation, de carburéacteur types essence (carburéacteur type naphta ou « JP4 ») et kérosène, de pétrole lampant, de gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé), de fuel-oil (à haute et basse teneur en soufre) sont multipliées par 1,2.

Le niveau national de stocks stratégiques s'obtient par addition des quantités équivalent pétrole brut obtenues aux points 5 et 7 en ne tenant compte que des stocks localisés dans les installations permises listées au point 3, réduites de 10 %.

La réduction de 10 % n'est pas appliquée pour le calcul du niveau des stocks spécifiques ni pour le calcul du niveau des différentes catégories de stocks spécifiques, lorsque ces stocks spécifiques ou catégories sont considérés séparément des stocks stratégiques, notamment dans le but de vérifier que les niveaux minimaux fixés à l'article 17 sont respectés.

A N N E X E 4

MÉTHODE DE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN PÉTROLE BRUT DE LA CONSOMMATION INTÉRIEURE ET DU NOMBRE DE JOURS DE CONSOMMATION INTÉRIEURE JOURNALIÈRE MOYENNE D'UNE CATÉGORIE

1. L'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure est calculé selon la méthode suivante :

La consommation intérieure est établie par addition de quantités mises à la consommation et des quantités mises à l'avitaillement durant l'année de référence des produits suivants tels que définis à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) n° 1099/2008 :

- essences moteurs ;
- essences aviation ;
- carburéacteurs type essence (carburéacteur type naphta ou JP4) ;
- carburéacteur type kérosène ;
- pétrole lampant ;
- gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) ;
- fuel-oil (à haute et basse teneur en soufre).

En pratique, ces quantités correspondent à celles mises à la consommation et à l'avitaillement des aéronefs, déclarées par les opérateurs pétroliers en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20.

L'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure est obtenu par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,2.

2. Le nombre N de jours de consommation intérieure journalière moyenne d'une catégorie est obtenu par application de la formule suivante :

$$N = 365 \times Q_{\text{spécifiques}} / MAC_{\text{référence}}$$

où :

$Q_{\text{spécifique}}$ représente la quantité de stocks spécifiques détenus dans la catégorie considérée

et

$MAC_{\text{référence}}$ représente les quantités de mises à la consommation et de mises à l'avitaillement des aéronefs de produits de la catégorie considérée durant l'année de référence, déclarées par les opérateurs en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20.

ANNEXE 5
FORMULAIRE STR4

Déclaration mensuelle détaillant le mode de couverture de l'obligation de stockage stratégique de la société						
Situation au dernier jour du mois précédent à 23h59, transmise au mois de						
de l'année						
Quantités exprimées en tonnes	Catégories					
	I	II	III	IV	V	Substituables
Obligation	a					
MAC de l'année de référence	b					
Production nationale déductible de l'année de référence	c					
MAC du mois précédent (M-1)	d					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	e					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	f					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	g					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	h					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	i					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	j					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	k					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	l					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	m					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	n					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	o					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	p					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	q					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	r					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	s					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	t					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	v					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	w					
Stocks en propriété au dernier jour du mois précédent (M-1) en fin de journée	x					

Formules :

$$[d = a - b]$$

$$[i = e + f + g + h]$$

$$[k = j * 0,8]$$

$$[w2 = p2 - (r1 + r3 + r4) + q2 + s2 + t2 + v2]$$

$$[w3 = p3 - (s1 + s2 + s4) + q3 + r3 + t3 + v3]$$

$$[w4 = p4 - (t1 + t2 + t3) + q4 + r4 + s4 + v4]$$

$$[w5 = p5 + v5]$$

$$[x = w - d]$$

$$[y = p - (v1 + v2 + v3 + v4 + v5)]$$

DÉCLARATION MDMR

Déclaration détaillant les mises à disposition de la société							
Situation en vigueur du 1 ^{er} au dernier jour du mois suivant le mois de							
De l'année							
Mises à disposition consenties à des tiers							
	Bénéficiaires	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5	Catégorie substituables en EQPF
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>
<i>a</i>							
<i>b</i>							
<i>c</i>							
...							
...							
<i>n</i>							
Mises à disposition reçues de tiers							
	Fournisseurs	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5	Catégorie substituables en EQPF
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>
<i>aa</i>	CPSSP						
<i>ab</i>							
<i>ac</i>							
...							
...							
<i>an</i>							

DÉCLARATION DRDC

Déclaration mensuelle de production nationale de pétrole brut de la société					
Réalisée au mois de					
De l'année					
Production					
Sortie de puits du mois					
Affectation		Catégorie 1 Essences	Catégorie 2 GO/FOD	Catégorie 3 Carburacteur	Catégorie 4 Fiouls lourds
Rendements de raffinage (%)		22,7	39,8	8,2	8,3
Droits à déduction					
Cession des droits	Bénéficiaires	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>c</i>					
<i>d</i>					
<i>e</i>					
...					
...					
<i>n</i>					

DÉCLARATION DE PRODUCTION NATIONALE DE PÉTROLE BRUT

3

Déclaration détaillant les droits à déduction pour production nationale de pétrole brut reçus et cédés par la société					
Droits concernant le mois de					
De l'année					
	Bénéficiaires	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>a</i>					
<i>b</i>					
<i>c</i>					
...					
...					
<i>n</i>					
	Fournisseurs	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>aa</i>					
<i>ab</i>					
<i>ac</i>					
...					
...					
<i>an</i>					

ANNEXE 6

PLAN DE LOCALISATION ET RÉPERTOIRE DES STOCKS STRATÉGIQUES

Plan de localisation et répertoire des stocks stratégiques de la société																
Extrait du répertoire des stocks en date du																
Plan de localisation des stocks stratégiques pour la période d'obligation du 1 ^{er} juillet																
au 30 juin																
CATEGORIE 1																
N°	Installation de stockage	Essences moteurs						Essences spéciales (SPB)						Plan de localisation		
		Quantité (t)	Mode	Fournisseur (si mode=C)	Pays	Quantité (t)	Mode	Fournisseur (si mode=C)	Pays	Quantité (t)	Mode	Fournisseur (si mode=C)	Pays	Capacité de stockage disponible (m³)	Stocks en propriété (t)	Implication
Essences aviation																
Essences moteurs																
Essences spéciales (SPB)																
Plan de localisation																
CATEGORIE 2																
N°	Installation de stockage	Gazole / carburant diesel						Pétrole lampant						Plan de localisation		
		Quantité (t)	Mode	Fournisseur (si mode=C)	Pays	Quantité (t)	Mode	Fournisseur (si mode=C)	Pays	Quantité (t)	Mode	Fournisseur (si mode=C)	Pays	Capacité de stockage disponible (m³)	Stocks en propriété (t)	Implication
Fioul domestique																
White spirit																
Plan de localisation																
CATEGORIE 3																
N°	Installation de stockage	Carburacteur, type kérosène						Carburacteur, type essence						Plan de localisation		
		Quantité (t)	Mode	Fournisseur (si mode=C)	Pays	Quantité (t)	Mode	Fournisseur (si mode=C)	Pays	Quantité (t)	Mode	Fournisseur (si mode=C)	Pays	Capacité de stockage disponible (m³)	Stocks en propriété (t)	Implication

CATEGORIE 4								
Extrait du répertoire				Plan de localisation				
N°	Installation de stockage	Fuel-oil		Pays	Capacité de stockage disponible (m ³)	Stocks en propriété (t)	Implication	Conditionné
		Quantité (t)	Mode					

CATEGORIE 5								
Extrait du répertoire				Plan de localisation				
N°	Installation de stockage	GPL		Pays	Capacité de stockage disponible (m ³)	Stocks en propriété (t)	Implication	Conditionné
		Quantité (t)	Mode					

CATEGORIE SUBSTITUABLES											
Extrait du répertoire					Plan de localisation						
N°	Installation de stockage	Pétrole brut		Pays	Quantité (t)	Charges		Capacité de stockage disponible (m ³)	Stocks en propriété (t)	Implication	Conditionné
		Quantité (t)	Mode			Fournisseur (si mode=C)	Mode				

HORS CATEGORIES FRANCE																											
Extrait du répertoire																											
N°	Installation de stockage	LGN			Gaz de raffinerie (non liquide)			GPL			Ethane			Lubrifiants			Bitumes			Paraffines			Coke de pétrole				
		Quantité (t)	Mode	Fournisseur (si mode=C)	Pays	Quantité (t)	Mode	Fournisseur (si mode=C)	Pays	Quantité (t)	Mode	Fournisseur (si mode=C)	Pays	Quantité (t)	Mode	Fournisseur (si mode=C)	Pays	Quantité (t)	Mode	Fournisseur (si mode=C)	Pays	Quantité (t)	Mode	Fournisseur (si mode=C)	Pays		

Installation de stockage : Désignation de l'installation de stockage devant faire partie des installations agréées par l'administration.

Quantité (t) : quantité de produit détenue dans l'installation.

Mode : indication du mode de détention des stocks. Renseigner « P » pour les stocks détenus en propriété ou « C » pour les stocks détenus en vertu d'un contrat de mise à disposition (C).

Fournisseur (si mode=C) : pour chaque stock détenu en vertu d'un contrat de mise à disposition (C), préciser le nom de la société détenant le stock en propriété.

Pays :

- pour les catégories 1 à 5 et substituables, indiquer dans cette case le pays de localisation des stocks s'il ne s'agit pas de la France ;
- pour les produits « Hors catégories France », indiquer dans cette case le pays bénéficiaire des stocks correspondants.

Capacité de stockage disponible (m^3) : indication du volume global de capacité détenu (propriété et location) par l'opérateur dans l'installation pour y loger l'ensemble des stocks de la catégorie correspondante

Stocks en propriété (t) : Estimation de la quantité moyenne de produit de la catégorie que l'opérateur compte loger dans l'installation entre le 1^{er} juillet A et le 30 juin A+1.

Implication : précision de la nature du lien existant entre l'opérateur et la société propriétaire des installations concernées. Indiquer « P » pour propriétaire, « C » pour participation et « L » pour passage ou locataire. En cas d'implications multiples, sélectionner l'implication majoritaire.

Conditionné : Précision de la nature de l'allotissement des stocks. Ne remplir la case correspondante avec un « C » que si le stock est entreposé de façon conditionnée (fûts, bidons ou autre).